

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL25

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Jourdan, M. Leseul et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 17, après la référence :

« 706-107 »,

insérer les références :

« , le code forestier ainsi que par le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, les 1° et 2° de l’article L. 512-1 et l’article L. 512-2 du code minier et l’article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 20 par les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposé par le rapporteur devant la commission du développement durable vise à élargir le champ de compétence des pôles régionaux spécialisés en matière d’atteinte à l’environnement. En plus du code de l’environnement, seraient ajoutés les dispositions du code forestier, certaines dispositions du code minier et également des infractions prévues par le code rural.

Ces domaines sont également techniques et nécessitent pareillement un traitement par des juridictions spécialisées.

Tel est le sens de cet amendement que le groupe socialiste reprend à son compte.